

« Interpres loquatur : utinam nemo de interprete loquatur »

V. Deltide

CODE DE DEONTOLOGIE

Ce code de déontologie encadre le comportement professionnel des interprètes de conférence membres de l'AFICI et définit les principes qu'ils s'engagent à respecter à l'égard des clients et des confrères :

Les membres de l'AFICI sont tenus, en toutes circonstances, au **secret professionnel** (*article 226-13 du Code Pénal*).

Les membres de l'AFICI sont tenus à un devoir de discrétion et s'interdisent de tirer profit des informations confidentielles recueillies dans l'exercice de leur profession.

Les membres de l'AFICI n'acceptent que des missions dans leurs domaines de compétence. A ce titre, lorsqu'ils confient des missions à leurs confrères, ils s'assurent que ceux-ci respectent le présent code.

L'appartenance à l'AFICI doit être un gage de qualité. En conséquence, les membres s'engagent à promouvoir les conditions de travail indispensables au bon exercice de leur profession.

Les membres de l'AFICI s'interdisent tout comportement de nature à porter atteinte à l'image de la profession.

Les membres de l'AFICI font preuve de solidarité et s'engagent à assurer un travail d'équipe de qualité.

approuvé par l'Assemblée Générale le 29 mai 2006